

Arrêt

n° 87 052 du 6 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité néerlandaise, tendant à l'annulation de la « *décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 15 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO loco Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En date du 9 février 2011, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, à la suite de laquelle une telle attestation d'enregistrement lui a été délivrée le 20 avril 2011.

1.2. En date du 15 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), qui lui a été notifiée le 21 mars 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 09/02/2011, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance (sic) suffisants.

A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation de revenus pour incapacité de travail provenant des Pays-Bas et une couverture soins de santé valable sur le territoire belge. En date du 20/04/2011, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (carte E).

Or, depuis le 13/09/2011, l'intéressée bénéficie d'un revenu d'intégration sociale, au taux cohabitant et constituée, de ce fait, une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

Dès lors, en application de l'article 42 bis §1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de l'intéressée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 et de l'article 8 de la CEDH, du principe de proportionnalité, de bonne administration, du principe imposant à la partie adverse d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis ».*

Ainsi, après avoir rappelé certains des fondements de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui incombe à la partie défenderesse, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir mis fin à son séjour en application de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 au motif que, bénéficiant du revenu d'intégration sociale, elle constitue une charge déraisonnable pour la société et ne remplit plus les conditions mises à son séjour, et ce, alors que, d'une part, elle *« dépose la preuve de ce qu'elle se trouve en chômage involontaire et qu'elle cherche activement de l'emploi et vu son jeune âge, elle pourrait être engagée à tout moment »* et que, d'autre part *« elle a investi le temps passé en Belgique pour développer en Belgique une vie familiale et sociale que la décision critiquée risque d'anéantir ».*

La partie requérante en conclut, en appuyant son propos par deux arrêts du Conseil de céans, *« [...] que la décision critiquée fait une application automatique de l'article 42 bis en violation des obligations lui incombant au regard de l'article 8 de la CEDH [...] »* et qu' *« [elle] est insuffisamment motivée au regard des éléments de la vie privée de la requérante bien connue de la partie adverse [...] »*. Elle ajoute qu' *« [i]l incombait à la partie adverse d'indiquer dans sa décision les motifs et les raisons qui l'ont décidé à mettre fin à son droit au séjour sans examen de son cas particulier au regard de l'article 8 de la CEDH »* et qu' *« [e]n omettant de motiver sur la violation ou non de l'article 8 de la CEDH, l'acte attaqué porte atteinte aux principes de bonne administration et de sécurité juridique et donne aux faits de l'espèce une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation ».*

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation du principe de proportionnalité, le moyen est irrecevable. En effet, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la disposition précitée aurait été violée par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er}, et *« [...] s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume »*. Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, §1^{er} de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Il ressort de ces dispositions que la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également qu'en tout état de cause, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.3. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat que « *depuis le 13/09/2011, l'intéressée bénéficie d'un revenu d'intégration sociale, au taux cohabitant et constitue, de ce fait, une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume* », en sorte qu'elle ne remplit plus les conditions mises à la reconnaissance de son droit au séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Le Conseil observe que ce constat se vérifie à la lecture du dossier administratif, en sorte que la décision attaquée est adéquatement motivée à cet égard.

3.4.1. S'agissant de l'allégation de la partie requérante relative à la circonstance qu'elle dépose la preuve qu'elle se trouve en chômage involontaire et qu'elle cherche activement de l'emploi, le Conseil constate qu'elle n'est pas fondée. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que ces éléments n'avaient pas été transmis à la partie défenderesse au moment de la prise de la décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard que, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, la partie requérante ne conteste pas avoir introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, en application de l'article 40 § 4, al. 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, et s'être vu reconnaître le droit au séjour sur cette base, en sorte qu'il ne saurait être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir mis fin à son séjour en vérifiant si elle remplissait les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, telles qu'énoncées à l'article 40 § 4, al. 1^{er}, 1°, de la même loi, alors qu'elle n'a jamais sollicité la reconnaissance d'un droit au séjour sur cette base.

Dans cette perspective, l'argumentation tirée du fait qu'au vu de son jeune âge, la partie requérante pourrait se faire engager à tout moment, ne saurait être de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

3.4.2. S'agissant de l'invocation, par la partie requérante, de la violation de sa vie privée et familiale, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie privée'. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante se limite à faire valoir « des éléments de vie privée [...] bien connue de la partie adverse » et le temps par elle investi en Belgique pour créer une vie familiale et sociale, ces simples allégations n'étant pas de nature à établir l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique.

A supposer que les éléments que la partie requérante dépose à l'appui de sa requête (copie de l'acte de mariage de la requérante, courriers destinés à prouver la bonne intégration de l'époux la requérante dans la région et copie de la carte d'identité hollandaise de la partie requérante) soient destinés à étayer ces dernières allégations, bien qu'elle ne développe aucune argumentation à ce sujet en termes de requête, en tout état de cause, le Conseil ne peut, en vertu de la jurisprudence administrative constante (voir *supra*, point 3.4.1. du présent arrêt) y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité, ces éléments n'ayant pas été communiqués en temps utiles à la partie défenderesse.

S'agissant de la référence à l'arrêt n°33 548, prononcé le 30 octobre 2009 – et non le 30 novembre 2009, comme indiqué erronément en termes de requête –, le Conseil ne peut que constater que cette jurisprudence ne peut trouver à s'appliquer au cas d'espèce, dans la mesure où dans cette affaire, de nombreuses pièces présentes dans le dossier administratif déposé par la première partie défenderesse indiquaient que celle-ci avait parfaitement connaissance des éléments de vie privée et familiale menée en Belgique par la partie requérante et sa famille, quod non *in casu*. Le même constat s'impose eu égard à la référence à l'arrêt n°31 274, prononcé le 8 septembre 2009, dans la mesure où dans cette affaire, la partie défenderesse étant en défaut de fournir un dossier complet, en l'occurrence une demande d'autorisation de séjour, dans laquelle la partie requérante affirmait avoir invoqué le principe de l'unité familiale, les allégations de cette dernière quant à l'existence d'une vie familiale et familiale furent tenues pour établies, en sorte que la partie défenderesse aurait dû en tenir compte avant de délivrer l'acte attaqué, quod non *in casu* également.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET